**N° 7416**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à transposer une partie de la décision retenue dans l’accord de coalition 2018-2023 relative à l’augmentation rétroactive au 1er janvier 2019 du salaire social minimum (SSM) de 100 euros.

Afin de réaliser cette augmentation de 100 euros du salaire social minimum il y a eu trois étapes dont celle prévue dans le présent projet de loi est la troisième :

1. Une première augmentation de 1,1% a été votée et est entrée en vigueur en janvier 2019 : il s’agit de la loi du 21 décembre 2018 modifiant l’article 222-9 du Code du travail ;

2. en plus, un crédit d’impôt salaire social minimum (CISSM) a été voté avec la loi sur le budget, il s’agit de la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2019, qui prévoit un nouveau crédit d’impôt spécifique ;

3. le présent projet de loi prévoit une deuxième hausse de 0,9% qui vise à adapter rétroactivement et de façon structurelle le niveau du SSM à compter du 1er janvier 2019.

Le présent projet de loi prévoit donc une augmentation du taux du salaire social minimum de 0,9% pour le fixer à 256,60 euros au nombre 100 de l’indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

La loi produira ses effets au 1er janvier 2019.